

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

Ministère de la transition  
écologique et solidaire  
Transports

---

## Direction générale de l'aviation civile

### **Décision n° 2019-06 du 23 janvier 2019 portant sanction en matière de quotas d'émission de gaz à effet de serre (transport aérien)**

NOR : TRAA1903175S

#### **La ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports**

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté modifiée par le règlement (UE) n° 2017/2392 du 13/12/2017 ;

Vu le règlement (UE) n° 109/2013 de la Commission du 29 janvier 2013 modifiant le règlement (CE) n° 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronef, compte tenu de l'extension du système d'échange de quotas d'émission de l'Union aux pays de l'AELE membres de l'EEE ;

Vu le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 229-18, R. 229-34 et D. 229-37-10 ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2011 relatif à l'intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;

Vu l'évolution annuelle de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ;

Vu le rapport de non-conformité daté du 1<sup>er</sup> juin 2018 établi par la Caisse des dépôts et consignations, teneur du registre européen ;

Vu la lettre de mise en demeure du 12 juillet 2018 adressée à l'exploitant d'aéronef PHENIX JET INTL ;

Considérant, en premier lieu, que le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (EU ETS) appliqué aux industries a été étendu aux activités aériennes à partir du 1er janvier 2012 ; que depuis lors, les exploitants d'aéronefs, sans préjudice de leur nationalité, sont tenus de compenser les émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) générées par leurs vols effectués à destination ou en provenance de l'Union européenne ; que toutefois le règlement n° 2017/2392 précité a limité le champ d'application du dispositif aux seuls vols effectués à l'intérieur de l'espace économique européen du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2023 ;

Considérant, en second lieu, que l'exploitant d'aéronef PHENIX JET INTL, nonobstant la mise en demeure précitée, n'a pas rempli ses obligations vis à vis du dispositif EU ETS au titre de 2017 en ne procédant pas à la restitution d'un nombre de quotas équivalent à ses émissions de CO<sub>2</sub> ;

Considérant enfin que, pour la fixation du montant de l'amende encourue, l'article L. 229-18 du code de l'environnement qui a transposé en droit français les dispositions fixées par la directive 2003/87/CE susvisée, prévoit une amende d'un montant de 100 euros par quota non restitué réévaluée en fonction de l'indice des prix à la consommation harmonisé de l'Union européenne ; qu'en cas de déclaration manquante, l'autorité compétente peut effectuer un calcul d'office de celle-ci en utilisant les outils logiciels d'évaluation mis en œuvre à cet effet par Eurocontrol, conformément aux dispositions fixées à l'article 3 de l'arrêté du 26 janvier 2011 susvisé ; que les outils précités ont permis d'estimer la quantité de CO<sub>2</sub> émise par PHENIX JET INTL, au titre de l'année 2017 à 212 tonnes ;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de prononcer à l'encontre de l'exploitant d'aéronef PHENIX JET INTL une amende dont le montant est fixé à 102,50 euros par quota non restitué,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Une amende administrative d'un montant de vingt et un mille sept cent trente euros (21 730 €), est infligée à la société PHENIX JET INTL :

- Manquement à l'obligation de restitution de 212 quotas correspondant aux émissions de CO<sub>2</sub> de la société PHENIX JET INTL au titre de l'année 2017.

## Article 2

Le directeur du transport aérien ainsi que le trésorier-payeur-général assignataire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant PHENIX JET INTL et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait le, 23 janvier 2019

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur du transport aérien

Marc BOREL